

en cochons pour les conduire à ces trois personnes ayant droit à l'impôt (1).

**Art. 6. Règle à suivre pour le paiement de ces impôts annuels :**

1<sup>o</sup> **Les Gouverneurs.** — Les gouverneurs paieront l'impôt à la reine. — Dans l'année où l'impôt se paiera en argent, un dollar sera l'impôt du gouverneur à la reine ; dans l'année où l'impôt se paiera en étoffe, quatre-vingts branches devront être rompues par le gouverneur ; dans l'année où l'impôt se paiera en huile, le gouverneur fournitira quatre paniers de noix de cocos.

A la reine seulement les gouverneurs paieront impôt. — Ils devront également nourrir les cochons destinés à la reine pour l'impôt annuel.

2<sup>o</sup> **L'atooi.** — Les iaoai paieront l'impôt à la reine et au gouverneur. — Dans l'année de l'argent, un demi-dollar sera l'impôt que les iaoai paieront à la reine, et un demi-dollar sera l'impôt que les iaoai paieront au gouverneur. — Dans leur propre district, dans le district même où ils tiennent le tang de l'atooi, les iaoai devront confectionner l'étoffe et l'huile, et nourrir les cochons de l'impôt pour les remettre à la reine et au gouverneur, ainsi que tous les hommes. — Les objets de redevance ou d'impôt dus au iaoai, lui seront fournis par les hommes qui sont à sa suite et dépendent de lui.

3<sup>o</sup> Lorsqu'un homme, au lieu de sa véritable demeure, aura, dans une année, payé sa redevance à la reine, au gouverneur et au iaoai, ce sera tout. — Que les hommes de deux côtés (2), ayant une quantité considérable de terres, ne pensent point devoir se rendre de nouveau sur une autre terre pour y satisfaire à l'impôt ; — s'ils désirent partager entre leurs parents quelque autre terre pour qu'ils y paient l'impôt, c'est une chose convenable qu'ils agissent ainsi.

Voici quelques-uns des raisons de telsquels les redevances de l'impôt annuel doivent être payées : il y a des hommes qui, depuis l'ère de l'isolation, jusqu'à ce moment, n'ont pas payé des redevances de fruits et provisions alimentaires, mais qui n'ont pas non plus abandonné l'obligation de ce faire.

Non point les faudra de recevoir en rémission, hommes dans les îles actuelles, si écrit les redevances en fruits et provisions, ne de leur que de cette époque. — Que l'impôt ne soit donc payé à ces derniers. — Les objets de redevance donnés en l'atooi véritable, devront être fournis par les hommes qui dépendent de lui et sont à sa suite. — Les hommes de tous les districts placés sous les ordres d'un même gouverneur, paieront à ce gouverneur, l'impôt qui lui est dû. — L'impôt dû à la reine viendra de tous les lieux, lors au moins de son royaume. — toutes les terres rangées sous sa domination appartiendront les objets de redevances qui lui sont attribués. — Le iaoai qui n'aura plus aucun homme à sa suite ne recevra point de redevance (étoffe) ; il s'acquittera de sa part de contributions ainsi que tous les autres hommes, épousant la reine et le gouverneur, mais il n'aura rien à payer à un autre iaoai.

7<sup>o</sup> (3). Le district établira un personnage gradé pour veiller à la

(1) *Traduction littérale :* « A ces seigneurs des objets du gouvernement tous trois. »

(2) *Pas piti.*

(3) Les numéros 5 et 6 ont été omis dans le texte, au numérotage des articles ; nous passons de l'art. 4 à l'art. 7.